

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 FÉVRIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 45-64 (Commission de la C.E.E. contre République italienne)</i>	397/66
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 55-64 (M. Jean Lens contre Cour de justice des Communautés européennes)</i>	398/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 16-65 (demande de décision préjudicielle par le « Hessisches Finanzgericht » de Kassel dans le procès pendant devant lui : entreprise C. Schwarze contre « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel »)</i>	398/66
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 20-65 (Umberto Collotti contre Cour de justice des Communautés européennes)</i>	399/66
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 33-65 (demande de décision préjudicielle par le « Landessoziagericht » de Berlin dans le procès pendant devant lui : « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte » contre M. Adrianus Dekker)</i>	399/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

<i>Décision n° 2-66, du 2 février 1966, relative à la prorogation de l'autorisation concernant la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de Saarbergwerke A.G. par « Saarlör »</i>	400/66
---	--------

INFORMATIONS

<i>Mission de la République gabonaise</i>	402/66
<i>Mission d'Afrique du Sud</i>	402/66
<i>Mission de l'Iran</i>	402/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/110/CEE :

Appel d'offres n° 470 (appel d'offres par consultation publique) de la république de Haute-Volta (Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies — O.C.C.G.E.) pour un programme financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 403/66

66/111/CEE :

Appel d'offres n° 471 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 406/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 45-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 45-64 COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M^e Giuseppe Marchesini) contre RÉPUBLIQUE ITALIENNE (agent : M. Adolfo Maresca, assisté de M^e Pietro Peronaci), ayant pour objet de faire dire pour droit que la République italienne a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne en faisant bénéficier certains produits de l'industrie mécanique exportés vers les autres États membres d'une ristourne d'impositions intérieures contraire à l'article 96 dudit traité en raison soit de la nature des impôts remboursés, soit de la méthode utilisée à cette fin, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur) ; M. L. Delvaux, président de chambre ; MM. A.M. Donner, A. Trabucchi et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 1^{er} décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La République italienne, en admettant à la ristourne d'impositions intérieures dont bénéficient les produits de l'industrie mécanique exportés vers le territoire des autres États membres les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque ainsi que les taxes sur les licences et concessions, sur les voitures automobiles et sur la publicité, a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 96 du traité ;*
2. *La République italienne établira, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, que le montant de la ristourne forfaitaire des impositions intérieures frappant effectivement les produits de l'industrie mécanique exportés vers le territoire des autres États membres n'est pas supérieur au montant desdites impositions ;*
3. *A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la procédure orale sur le deuxième moyen du recours sera réouverte à la demande de la partie la plus diligente ;*
4. *La partie défenderesse est condamnée à la moitié des dépens qui, pour le surplus, sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° 179 du 7. 11. 1964.

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 55-64 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 55-64 M. JEAN LENS (avocat : M^c Fernand Probst) contre COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (agent : M. Albert Van Houtte), ayant pour objet l'annulation partielle et la réforme d'une décision du 8 octobre 1964, par laquelle le président de la Cour n'a pas accepté de modifier l'échelon attribué au requérant par une décision de reclassement du 14 mars 1963, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, président de Chambre ; MM. A. Trabucchi et R. Lecourt (rapporteur), juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H. J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 17 novembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 55-64 est irrecevable ;*
2. *Les parties supportent leurs propres frais.*

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 16-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure : l'allemand)*

Dans l'affaire 16-65 concernant la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. par le « Hessisches Finanzgericht » de Kassel dans le procès pendant devant lui : Entreprise C. Schwarze, ayant son siège à Brême (mandataires *ad litem* : M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch, Binder et Brändel, avocats à Hambourg) contre « Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel » (Office d'importation et de stockage pour les blés et fourrages) à Francfort-sur-le-Main, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. L. Delvaux et W. Strauß, présidents de chambre ; MM. A. M. Donner (rapporteur), A. Trabucchi, R. Lecourt et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 1^{er} décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *L'examen des questions dont le Hessisches Finanzgericht a saisi la Cour ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la décision de la Commission de la C.E.E. du 24 janvier 1964 portant fixation des prix franco frontière céréales ;*
2. *Il appartient au Hessisches Finanzgericht de statuer sur les dépens de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO n° 2 du 12. 1. 1965.

⁽²⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965.

ARRÊT DE LA COUR**(Première Chambre)****dans l'affaire 20-65 ⁽¹⁾***(Langue de procédure : l'italien)*

Dans l'affaire 20-65 M. UMBERTO COLLOTTI (qui s'est constitué personnellement en sa qualité d'avocat au barreau de Turin et qui est en outre assisté par M^e Fernand Probst, du barreau de Luxembourg) contre COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (agent : M. Albert Van Houtte), ayant pour objet l'annulation de la mesure notifiée au requérant par lettre du greffier de la Cour de justice, datée du 18 février 1965 et la révision de la pension de retraite du requérant, sur la base du classement de celui-ci au 8^e échelon du grade L/A 3, à dater du 1^{er} janvier 1962, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux (rapporteur), président de Chambre ; MM. A. Trabucchi et R. Lecourt, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. H.J. Eversen, greffier adjoint, a rendu le 17 novembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 20-65 est rejeté comme irrecevable ;*
2. *Chacune des parties supporte ses propres frais.*

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 33-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure : l'allemand)*

Dans l'affaire 33-65 concernant la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité C.E.E., par le « Landessozialgericht » de Berlin dans le procès pendant devant lui : « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte », représentée par ses gérants, à Berlin, contre M. Adrianus Dekker, ingénieur maritime, Utrecht (Pays-Bas) (mandataire *ad litem* : M. Fritz Möller, Reg.-Ob.-Inspektor à Berlin), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; M. W. Strauß (rapporteur), président de chambre ; MM. A. M. Donner, R. Lecourt et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 1^{er} décembre 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Par les termes « prestations en nature », l'article 22 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs-migrants (JO du 16.12.1958, p. 561 et ss.), ne vise pas des suppléments de prestations de pension destinés à contribuer au financement de l'assurance-maladie du titulaire de la pension ;*
2. *Il appartient au Landessozialgericht de Berlin de statuer sur les dépens de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO n° 71 du 28.4.1965.

⁽²⁾ JO n° 120 du 5.7.1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-66

du 2 février 1966

relative à la prorogation de l'autorisation concernant la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de Saarbergwerke A.G. par « Saarlor »

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 15, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 44-59 du 4 novembre 1959 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de Saarbergwerke A.G. par l'Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, « Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien », Sarrebruck et Strasbourg (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 58 du 14 novembre 1959, p. 1147/59),

vu la décision n° 14-61 du 20 décembre 1961 relative à la prorogation de la durée de validité de la décision n° 44-59 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 85 du 30 décembre 1961, p. 1639/61),

vu la demande du 25 novembre 1965,

considérant que, par décision n° 44-59 du 4 novembre 1959, la Haute Autorité a autorisé jusqu'au 31 décembre 1961 la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de Saarbergwerke A.G. par l'Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, « Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien » (Saarlor) ;

considérant que la durée de validité de cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1965 par la décision n° 14-61 ;

considérant que, par lettre du 25 novembre 1965, les intéressés ont communiqué qu'ils ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1968 l'accord du 23 février 1959 conclu entre eux pour les opérations de vente en commun et qu'ils ont demandé à la Haute Autorité une prorogation de durée correspondante ;

considérant qu'à la même date, Saarlor a communiqué à la Haute Autorité, au titre de l'article 3 de la décision n° 44-59, que les intéressés ont transféré à Saarlor, avec effet du 1^{er} avril 1966, la vente de combustibles lorrains en Italie ;

considérant que les motifs pour lesquels la Haute Autorité avait autorisé jusqu'au 31 décembre 1965 les accords conclus le 23 février 1959 par les intéressés subsistent toujours ; que tel est aussi le cas en ce qui concerne les ventes effectuées par Saarlor qui, en 1964, a écoulé 15,5 % de la production de Saarbergwerke et 4,1 % de celle du bassin lorrain ; que l'extension de la vente en commun au marché italien ne soulève pas d'objection ;

considérant que les accords correspondent par conséquent toujours aux critères d'autorisation du paragraphe 2 de l'article 65 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

La validité de la décision n° 44-59 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Article 2

L'extension de la vente en commun au marché italien est autorisée.

Article 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 février 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCE

Mission de la République gabonaise

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 1^{er} février 1966 Son Excellence M. Marcel Sandoungout, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de représentant de la République gabonaise auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mission d'Afrique du Sud

M. Johannes Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 3 février 1966, Son Excellence M. Frederik Simon Steyn, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Afrique du Sud auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mission de l'Iran

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 4 février 1966 Son Excellence M. Fereydoun Diba, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement impérial de l'Iran auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 470 (appel d'offres par consultation publique)
de la république de Haute-Volta (Organisation de coordination et de
coopération pour la lutte contre les grandes endémies — O.C.C.G.E.)
pour un programme financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(65/110/66)

Appel d'offres n° 2/66/O.C.C.G.E.

Convention 360/HV/CI/ML

Projet 211.009.01 (HV)

211.006.06 (CI)

211.011.08 (ML)

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de D.D.T. technique destiné à la campagne de lutte contre l'onchocercose dans les républiques de Haute-Volta, Côte-d'Ivoire et Mali.

I. Objet :

Demande d'offres de prix pour la fourniture de la solution larvicide *anti-simulium-damnosum*.

Quantité : 26,25 tonnes.

Caractéristiques générales : Solution émulsifiable comprenant 30 % de D.D.T. technique ; densité comprise entre 0,965 et 0,970.

Toxicité pour les poissons : la toxicité de cette solution (D.D.T. + émulsifiant) doit être suffisamment faible pour que les différentes espèces de poissons peuplant les cours d'eau d'Afrique occidentale puissent résister à une concentration de 8 ppm (parties par million) durant 1/2 heure, et ceci après plusieurs expositions successives.

II. Conditionnement-Emballage :

Le D.D.T. est à livrer en fûts neufs de 50 litres net du produit.

III. Origine :

Pour la fourniture offerte, la matière active doit obligatoirement avoir son origine dans l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieux et délai de livraison :

— 7 tonnes à livrer au ministère de la santé, service des grandes endémies à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire)

- 19,25 tonnes à livrer à l'O.C.C.G.E., Centre Muraz, section Onchocercose, à Bobo-Dioulasso (république de Haute-Volta).

Date de livraison :

Les fournitures doivent arriver aux lieux indiqués ci-dessus au plus tard *le 31 mai 1966*.

VII. Transit :

Pour tous renseignements quant aux transports, les candidats voudront bien s'adresser aux transitaires locaux :

- S.A.G. (Société africaine de groupage), B.P. 381, Bobo-Dioulasso,
- Transcap, B.P. 332 à Bobo-Dioulasso,
- Socopao, B.P. 309 à Bobo-Dioulasso,
- et la R.A.N., B.P. 1394 à Abidjan.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant global du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'O.C.C.G.E.

X. Réception :

La réception technique des fournitures aux lieux de livraison (cf. VI ci-dessus) fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception technique seront contrôlées par :

- en Côte-d'Ivoire : le directeur du service des grandes endémies ou son délégué, à Abidjan,
- en Haute-Volta : le Chef de la section Onchocercose du centre Muraz à Bobo-Dioulasso.

Le contrôleur-délégué / technique nommé par le Fonds européen de développement assiste aux opérations de réception.

Le fournisseur produira pour chaque fourniture livrée à Abidjan et Bobo-Dioulasso un bulletin d'analyse du produit fourni.

Il sera procédé en outre à chaque lieu de livraison à une prise d'échantillon choisi au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais de l'entrepreneur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné respectivement par le directeur du service des grandes endémies à Abidjan et par le chef de la section Onchocercose du centre Muraz à Bobo-Dioulasso.

XI. Arbitrage :

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par le secrétaire général permanent de l'O.C.C.G.E. et du fournisseur.

En cas de litige, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offres s'entendent fournitures livrées franco aux lieux de livraison indiqués à l'article VI, à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république de Haute-Volta et de la république de Côte-d'Ivoire.

Les prix unitaires de l'offres sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Secrétaire général de l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies, O.C.C.G.E.,

B.P. 153, Bobo-Dioulasso (république de Haute-Volta) »,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres 2/66/O.C.C.G.E. pour la fourniture de D.D.T. destiné à la campagne de lutte contre l'onchocercose. »

- b) *Les offres devront parvenir au plus tard le 25 mars 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).*

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- une attestation certifiant que le produit offert (ainsi que la matière active) est bien originaire des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,
- deux enveloppes cachetées à savoir :
 - la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres 2/66/O.C.C.G.E. — *Spécifications techniques* » et doit contenir :
 - un bulletin d'analyse du produit offert établi et signé par le soumissionnaire (teneur en matière active, pourcentage, vitesse d'assimilation, temps de conservation, etc.),
 - une description détaillée de l'emballage (nature, résistance, etc.),
 - délai de livraison.
 - la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres 2/66/O.C.C.G.E. — Offre de prix. »

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — par lieu de livraison — porteront sur des fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée.

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes au siège de l'O.C.C.G.E. à Bobo-Dioulasso le lendemain, le 26 mars 1966 à 9 heures locales, par la commission de dépouillement des offres.

La description de la fourniture — bulletin d'analyse et emballage — permettra d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra la lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La commande sera passée dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu des marchés habituels et sera établie en principe dans les 6 jours suivant l'ouverture des offres.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie du remboursement à 100 % (cf. IX ci-dessus),
- 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures,
- 40 % après réception technique des fournitures à Bobo-Dioulasso et à Abidjan.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur-délégué du F.E.D. — par son agence à Ouagadougou (Haute-Volta) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais, Bruxelles.

Les factures sont à introduire en 6 exemplaires.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone

franc ainsi que de la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (11^e), au prix de 5 francs français.)

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république de Haute-Volta, 16, place Guy-d'Arezzo, Bruxelles 6, soit (en langue française seulement) au secrétariat général permanent de l'O.C.C.G.E., B.P. 153, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

XX. Des renseignements complémentaires :

peuvent être obtenus chez :

M. le Secrétaire général de l'O.C.C.G.E., boîte postale 153, Bobo-Dioulasso (république de Haute-Volta).

Avis d'appel d'offres n° 471 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/111/CEE)

Convention : 314/MO

Projet : 211.012.01

Objet :

Construction de neuf barrages hydro-agricoles et aménagement de deux sources dans l'Est-mauritanien, en un lot.

Estimation :

315.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.276.000 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

24 mois.

Avis important pour la participation :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard *un mois avant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions*, à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux

publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, boîte postale 237, Nouakchott (Mauritanie), une déclaration d'intention de soumissionner (en double exemplaire).

Les candidats doivent obligatoirement visiter, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un correspondant accrédité, les lieux des futurs travaux avant la date fixée ci-dessus pour l'envoi des déclarations d'intention de soumissionner. Les candidats ayant visité les lieux recevront des autorités administratives locales une déclaration écrite sur leur visite. Cette déclaration sera envoyée avec les autres documents ci-dessous.

La déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre (papier non timbré) et rédigé en langue française, doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise ou, en cas de groupement d'entreprises, un certificat de nationalité pour chacune des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée adressée à M. le Directeur du service technique du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, B.P. 237, Nouakchott (Mauritanie), au plus tard le 9 mai 1966 à 18 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 10 mai 1966 à 16 heures locales auprès de la direction du service susmentionné.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

En Europe :

Sogétha, Sté générale des techniques hydro-agricoles, B.P. 340, Grenoble (Isère), France.

En Afrique :

Sogétha, Sté générale des techniques hydro-agricoles, B.P. 6076, Dakar-Étoile (Sénégal).

Prix d'achat :

En Europe :

850 francs.

En Afrique :

42.500 francs C.F.A.

Modalités de paiement :

En Europe :

Par chèque barré établi au nom de Sogétha, à joindre à la demande.

En Afrique :

Par chèque barré établi au nom de Sogétha, à joindre à la demande.

Après réception du montant correspondant, le dossier sera envoyé, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie),
2. Chambre de commerce de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (république islamique de Mauritanie),
3. Chambre de commerce de Dakar (république du Sénégal),
4. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en France, 5, rue Montévideo à Paris (16^e),
5. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en république fédérale d'Allemagne à Bad Godesberg, Friedrichstraße 8,
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique),
7. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.
8. Sogétha, Sté générale des techniques hydro-agricoles, B.P. 340, Grenoble (Isère), France.

Renseignements complémentaires :

Questions techniques : Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés :

- à la direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, boîte postale 237 à Nouakchott (Mauritanie),
- à la Sogétha, Sté générale des techniques hydro-agricoles, B.P. 340, Grenoble (Isère), France.

Questions fiscales : Pour toutes questions concernant les droits, taxes et impôts, des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction des douanes de Mauritanie à Nouakchott.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 8/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 8/1965 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série « Statistique agricole », des données relatives à l'économie forestière y sont publiées. Les 67 pages de ce fascicule 8/1965 ne traitent que de statistiques forestières et se subdivisent comme suit :

Structure des forêts : données sur les superficies boisées, sur la nature du propriétaire et le traitement sylvicole, sur le nombre d'exploitations forestières, sur les superficies des futaies de même que sur le matériel sur pied, l'accroissement et la possibilité.

Production de bois (1960 — 1963) : données sur les quantités annuelles de bois enlevées selon la provenance.

Bilans de bois (1960 — 1963) : données sur toutes les sortes de bois.

Commerce extérieur (1960 — 1963) : données sur les différents produits du bois.

Reprenant les données précédentes, l'annexe présente les statistiques relatives aux superficies boisées réparties par région ; une carte permet d'avoir une vue d'ensemble sur l'étendue géographique des forêts dans les 243 unités administratives des pays de la C.E.E.

Le fascicule en deux langues (allemand/français) peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— le numéro (abonnement d'un an à un minimum de 8 numéros par an de la série « Statistique agricole » : FF 45,— ou FB 450,—), aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.